

Abri ou garage d'hiver

19

Normes applicables à l'installation d'un abri ou d'un garage d'hiver

PÉRIODE D'INSTALLATION

- du 1^{er} octobre au 30 avril
- à l'extérieur de cette période, tous les éléments qui composent l'abri ou le garage doivent être retirés

LOCALISATION

- cour avant, latérale ou arrière à l'extérieur du triangle de visibilité, aux endroits suivants :
 - dans un passage piéton
 - dans une allée d'accès
 - dans une aire de stationnement
 - sur un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur

DISTANCE MINIMALE

- il peut être implanté sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée à :
 - 1 m de la chaussée
 - 0,50 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public
 - 1,50 m d'une borne fontaine

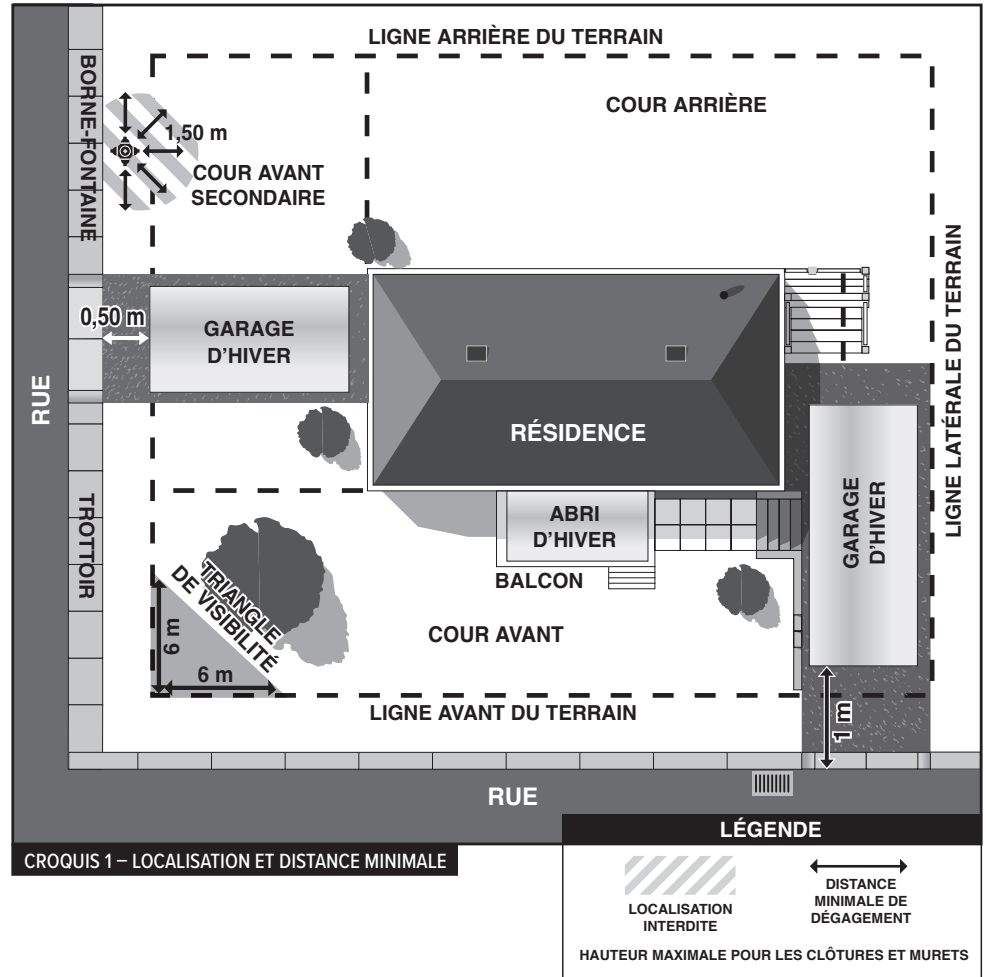
MATÉRIAUX AUTORISÉS

- le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin ou des panneaux démontables de bois peint ou teint

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les éléments suivants ne sont pas des exigences règlementaires, mais plutôt des mises en garde et des recommandations pour maximiser la sécurité de l'installation :

- il est important de ne pas laisser d'accumulation de neige sur le toit de votre abri. Il est préférable de constamment retirer la neige avec précaution afin d'éviter d'endommager l'installation.
- l'égouttement de l'abri, y compris le balayage de la neige, devrait toujours se faire sur le terrain du propriétaire par respect du voisinage
- le choix d'un abri avec fenêtres latérales est préférable, car ceux-ci permettent de mieux voir les piétons et les automobiles qui circulent sur la voie publique
- ne pas laisser tourner le moteur d'un véhicule à l'intérieur de votre abri d'auto hivernal. En tel cas, il y a des risques d'intoxication au monoxyde de carbone



NOTE

Un abri ou un garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sur un lot sur lequel un bâtiment principal est érigé

Mai 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.